



École supérieure
du professorat
et de l'éducation
Académie de Martinique

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION

DE L'ACADEMIE DE MARTINIQUE

Cadre juridique

- Décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation
- Statuts de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Martinique, composante du pôle universitaire de Martinique, au sein de l'université des Antilles, approuvés par le conseil d'administration de l'établissement le 5 octobre 2018

Sommaire

Cadre juridique.....	1
Préambule.....	3
Titre 1. Gouvernance.....	4
Chapitre 1. Conseil de l'école	4
Article 1. Rôle et compétences.....	4
Article 2. Composition	4
Article 3. Invités permanents	4
Article 4. Corps électoral	5
Article 5. Opérations électorales	5
Article 6. Présidence	7
Article 7. Réunions.....	7
Article 8. Déroulement des séances	7
Chapitre 2. Conseil d'orientation scientifique et pédagogique	8
Article 9. Rôle et compétences.....	8
Article 10. Composition.....	8
Article 11. Invités permanents	9
Article 12. Présidence	9
Article 13. Réunions.....	9
Article 14. Déroulement des séances	10
Chapitre 3. Conseils de perfectionnement.....	10
Chapitre 4. Direction.....	10
Article 15. Directeur.....	10
Article 16. Directeurs-adjoints	11
Article 17. Conseil de la direction.....	12
Article 18. Chargés de mission	12
Titre 2. Organisation et fonctionnement	12
Chapitre 5. Formations.....	12
Chapitre 6. Partenariat.....	13
Chapitre 7. Commission des personnels biats	13
Article 19. Compétences	13
Article 20. Composition.....	14
Article 21. Élections.....	14

Article 22. Présidence	14
Article 23. Réunions.....	14
Article 24. Déroulement des séances	15
Article 25. Secrétariat.....	15
Titre 3. Modification et diffusion.....	15
Chapitre 8. Modification	15
Chapitre 9. Diffusion.....	16
Titre 4. Annexe	16

Préambule

Le présent règlement intérieur arrête les modalités d'application des statuts de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Martinique (ESPE par la suite), composante du pôle universitaire de Martinique (PUM) au sein de l'université des Antilles (UA) et en précise les règles d'organisation et de fonctionnement.

Il définit aussi les règles particulières qui s'appliquent à l'ESPE de Martinique, gestionnaire du campus de Fort-de-France. Il complète notamment la définition des différentes structures qui organisent l'ESPE et il en précise les compétences, la composition et le fonctionnement.

L'ESPE est administrée par un conseil de l'école (CE). Elle est dirigée par un directeur, assisté de deux directeurs-adjoints et d'un responsable administratif et financier, qui constituent le conseil de la direction (CD), et enfin de chargés de mission. Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) est l'instance consultative de l'ESPE.

L'ESPE de Martinique est accréditée pour délivrer les quatre mentions de master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) : 1^{er} degré (PDG), 2nd degré (SDG), encadrement éducatif (EED), pratiques et ingénierie de la formation (PIF).

Elle délivre par ailleurs deux diplômes universitaires : DU de formation adaptée pour l'enseignement (DU FAE) ; DU d'enseignement et d'éducation de l'enfant d'âge préscolaire et scolaire (DU 2E1).

Enfin, l'ESPE propose quatre actions de formation continue à destination des personnels titulaires de l'éducation nationale : accompagnement à l'entrée dans le métier (AEM) ; formation des cotuteurs des stagiaires alternants ; préparation à la certification CAPPEI ; préparation aux certifications CAFIPEMF et CAFFA.

Titre 1. Gouvernance

Chapitre 1. Conseil de l'école

Article 1. Rôle et compétences

Le rôle et les compétences du conseil de l'école (CE par la suite) sont définis dans les statuts de l'ESPE.

Chaque année, le conseil de l'école constitue une commission ad hoc dont la mission est de vérifier la bonne exécution des budgets. Les conclusions de la commission sont présentées au conseil plénier.

Article 2. Composition

La composition du CE est définie dans les statuts de l'ESPE.

Les 26 membres qui composent le CE de l'ESPE de Martinique sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des membres du conseil prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou bien nommés.

En cas de vacance d'un siège d'un élu de l'un des collèges de représentants des personnels, une élection partielle peut être organisée.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 3. Invités permanents

Outre le directeur de l'ESPE, les deux directeurs-adjoints et le responsable administratif et financier, s'ils ne sont pas élus, sont invités permanents au CE avec voix consultative.

En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative de la présidence du CE ou bien de celle de plus d'un tiers de ses membres, toute personne dont l'audition est jugée utile peut être invitée.

Article 4. Corps électoral

Le corps électoral est composé de six collèges représentant :

- Les professeurs des universités et personnels assimilés qui participent aux activités de l'ESPE pour une durée équivalente à au moins quarante-huit (48) heures en équivalent travaux dirigés (HETD) de leurs obligations de service annuel ;
- Les maîtres de conférences et personnels assimilés qui participent aux activités de l'ESPE pour une durée équivalente à au moins quarante-huit (48) heures en équivalent travaux dirigés (HETD) de leurs obligations de service annuel ;
- Les autres enseignants et formateurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui participent aux activités de l'ESPE pour une durée équivalente à au moins quarante-huit (48) heures de leurs obligations de service annuel d'enseignement ;
- Les personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre et qui participent aux activités de l'ESPE pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- Les autres personnels qui participent aux activités de l'ESPE (personnels administratifs et techniques) pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- Les étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation, bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

L'inscription sur les listes électorales est réalisée d'office pour l'ensemble des personnels et usagers mentionnés ci-dessus, à l'exception des usagers bénéficiant de la formation continue qui doivent en faire la demande.

Article 5. Opérations électorales

Les opérations électorales ont lieu conformément à la réglementation en vigueur, notamment :

- Articles L 719-1 à 719-3 et D 719-1 à 719-40 du code de l'éducation ;
- Décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

La présidence de l'UA peut déléguer l'organisation des opérations électorales à la direction de l'ESPE.

La présidence de l'UA (ou, le cas échéant, la direction de l'ESPE) fixe au moins un mois avant la date du scrutin, la date des élections pour l'ensemble des six collèges. L'arrêté relatif aux opérations électorales est affiché au siège et sur le site internet de l'ESPE, ainsi que dans l'ensemble des composantes du pôle Martinique de l'UA.

La présidence de l'UA (ou, le cas échéant, la direction de l'ESPE) est assistée pour l'ensemble des opérations électorales, d'un comité électoral consultatif.

Le président de l'université établit les listes électorales par collège. Celles-ci comprennent le nom, le prénom et le collège, dont relèvent les électeurs et leur lieu d'affectation. Elles sont affichées au moins

vingt jours ouvrables avant la date du scrutin, au siège et sur le site internet de l'ESPE et dans les locaux des composantes du pôle Martinique de l'UA.

Tout étudiant ou tout personnel justifiant des conditions requises pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève, peut demander à la présidence de l'UA (ou, le cas échéant, à la direction de l'ESPE), de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée par la présidence de l'UA (ou, le cas échéant, par la direction de l'ESPE). Elle doit être comprise entre deux et quinze jours francs avant la date du scrutin, en veillant à tenir compte des périodes de vacances.

Les formulaires de candidature sont délivrés par l'ESPE et mis en ligne sur son site internet.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées à l'ESPE de Martinique :

<p>Direction de l'ESPE de Martinique Route du Phare – Pointe des Nègres – BP 678 – 97262 Fort-de-France Cedex.</p>
--

En cas de dépôt à l'ESPE, un accusé de réception est délivré. Il ne constitue pas une validation de la candidature, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Aucune candidature ou liste de candidats ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt des candidatures.

Sont éligibles au titre d'un collège déterminé, les personnes remplissant les conditions requises pour être inscrites sur la liste électorale de ce collège.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir. Elles peuvent être incomplètes sous réserve que, pour l'élection des représentants des usagers, elles comprennent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les listes de candidats sont affichées au siège de l'ESPE et dans les locaux des composantes du pôle Martinique de l'UA. Elles sont mises en ligne sur le site internet de l'ESPE.

Chaque candidat ou liste de candidats peut déposer un exemplaire de sa profession de foi. Celle-ci doit être au format A4 et est affichée dans les mêmes conditions que les listes de candidats.

L'ESPE procède à l'impression des bulletins de vote qui précisent l'élection, la date du scrutin, le collège, le nom de la liste et celui des candidats.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu selon les mêmes conditions que les titulaires.

Lorsque la répartition des sièges entre les listes au sein de chaque collège n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de la même liste.

Article 6. Présidence

Les modalités de désignation du président, ainsi que ses fonctions, sont définies dans les statuts de l'ESPE. En cas d'absence de la présidence, le plus jeune des membres présents nommés par le recteur assure la présidence du CE.

Article 7. Réunions

Le CE se réunit en séance plénière au moins trois fois par an, sur convocation de sa présidence ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'ordre du jour du CE est établi par la présidence, sur proposition de la direction de l'ESPE. Il est notifié aux membres du CE au moins huit jours avant la séance et accompagné des documents préparatoires nécessaires. Il est mis en ligne sur le site internet de l'ESPE.

La mise à l'ordre du jour d'un autre point peut être demandée par au moins un tiers des membres. La demande doit être faite auprès de la présidence du CE ou de la direction de l'ESPE au moins trois jours avant la séance.

Les séances du CE ne sont pas publiques.

Le CE siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs (professeurs des universités et maîtres de conférences) et/ou aux autres enseignants, selon le cas, lorsque l'ordre du jour porte sur les emplois, les recrutements, ainsi que sur toutes les questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière. Le directeur de l'ESPE préside le conseil de l'école restreint (CER).

Article 8. Déroulement des séances

Le CE peut siéger valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée en début de séance. Les procurations peuvent être présentées sous forme de copie ou de courriel.

Si le quorum n'est pas atteint, le CE peut valablement siéger et délibérer après un délai d'une heure, après l'heure indiquée sur la convocation, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Cette procédure ne s'applique pas aux représentants des usagers pour lesquels les titulaires doivent se faire représenter par leur suppléant.

Les délibérations sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés, siégeant avec voix délibérative. La voix de la présidence est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres votent en principe par scrutin à main levée. Ils peuvent néanmoins voter à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour toutes les questions de personne. Le scrutin secret est de droit à la demande de la présidence ou de l'un des membres du CE ayant voix délibérative. Avant chaque vote, les modalités de vote et le nombre de votants sont rappelés. Le détail des procurations est présenté.

A l'issue du vote, les résultats sont exprimés oralement.

Chapitre 2. Conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Article 9. Rôle et compétences

Le rôle et les compétences du conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP par la suite) sont définis dans les statuts de l'ESPE et précisés comme suit.

Le COSP :

- impulse une réflexion sur les orientations de la politique partenariale ;
- évalue les formations initiales et continues assurées au sein de l'ESPE ;
- favorise le développement de la recherche scientifique au sein de l'ESPE ; propose une politique de formation des enseignants et des formateurs.

Article 10. Composition

La composition du COSP est définie dans les statuts de l'ESPE. Le COSP de l'ESPE de l'académie de Martinique est composé de 12 membres :

- 6 membres de droit représentant l'UA :
 - o un membre du pôle Martinique élu à la CFVU, sur proposition du VP-CFVU ; o un membre représentant le département scientifique inter-facultés [DSI], sur proposition du directeur du DSI ;
 - o un membre représentant la faculté de droit et d'économie [FDE], sur proposition du doyen de la FDE ;
 - o un membre représentant la faculté des lettres et des sciences humaines [FLSH], sur proposition du doyen de la FLSH ;
 - o deux membres représentant l'ESPE de l'académie de Martinique, sur proposition du directeur de l'ESPE ;

- 3 personnalités extérieures désignées par le recteur de l'académie ; □ 3 personnalités extérieures désignées par le conseil de l'école.

Les membres sont désignés pour un mandat de cinq ans. Le mandat des membres du COSP prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du CE et du COSP sont incompatibles entre elles.

Article 11. Invités permanents

Le directeur de l'ESPE et les deux directeurs-adjoints, s'ils ne sont pas nommés au COSP, sont invités permanents avec voix consultative.

En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative de la présidence du COSP ou bien de celle de plus d'un tiers de ses membres, toute personne dont l'audition est jugée utile peut être invitée.

Article 12. Présidence

La présidence du COSP est élue pour un mandat de cinq ans. Le mode de scrutin est le scrutin uninominal majoritaire à deux tours : à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas d'absence de la présidence, le plus jeune des membres présents assure la présidence.

Article 13. Réunions

Le COSP se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de sa présidence ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est établi par la présidence sur proposition de la direction de l'ESPE. Il est notifié aux membres du COSP au moins huit jours avant la séance et accompagné des documents préparatoires nécessaires. Il est envoyé pour information aux membres du CE et mis en ligne sur le site internet de l'ESPE.

Un point à l'ordre du jour peut être demandé par au moins un tiers des membres du COSP. La demande doit être faite auprès de la présidence du COSP ou du directeur du COSP au moins trois jours avant la séance.

Les séances du COSP ne sont pas publiques.

Article 14. Déroulement des séances

Le COSP peut siéger valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée en début de séance. Les procurations peuvent être présentées sous forme de copie ou de courriel.

Si le quorum n'est pas atteint, le COSP peut valablement siéger et délibérer après un délai d'une heure, après l'heure indiquée sur la convocation, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les délibérations sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés, siégeant avec voix délibérative. La voix de la présidence est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres votent en principe par scrutin à main levée. Ils peuvent néanmoins voter à bulletins secrets. Le scrutin secret est de droit à la demande de la présidence ou de l'un des membres du COSP ayant voix délibérative. Avant chaque vote, les modalités de vote et le nombre de votants sont rappelés. Le détail des procurations est présenté.

A l'issue du vote, les résultats sont exprimés oralement.

Chapitre 3. Conseils de perfectionnement

Selon le chapitre 5 des statuts de l'ESPE, chaque mention du master MEEF et chaque diplôme universitaire proposé par l'école dispose d'un conseil de perfectionnement qui participe au suivi et à l'évolution de la mention.

La composition et le fonctionnement des conseils de perfectionnement sont précisés dans les statuts de l'ESPE.

Chapitre 4. Direction

Article 15. Directeur

Le rôle et les compétences du directeur de l'ESPE sont définis dans les statuts. Le directeur définit l'organisation générale de l'école dans le respect du cadre juridique de l'université et conformément au projet qui a reçu accréditation.

Il appartient au conseil de l'école d'étudier les candidatures et d'établir un classement des candidats qu'il transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministre de l'éducation nationale, par l'intermédiaire du recteur de l'académie.

Dans le cas où plus de cinq candidatures sont reçues, le processus d'élaboration du classement se fait en deux temps, correspondant à deux séances du conseil d'école. Dans le cas où cinq ou moins de cinq candidatures sont reçues, seule la deuxième séance du conseil est réalisée.

- Première séance du conseil d'école. Un premier conseil de l'école examine les dossiers de candidature et retient les candidats qu'il souhaite auditionner. Il est procédé à un vote par candidat. Pour être retenu, un candidat doit obtenir la majorité simple des suffrages exprimés. Les candidats non retenus sont informés de la décision du conseil de l'école les concernant par courrier.
- Deuxième séance du conseil de l'école. Le conseil de l'école est convoqué dans un délai qui ne peut être supérieur à dix jours pour l'audition des candidats retenus. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente. Il est rappelé que nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les candidats sont auditionnés dans l'ordre de réception des candidatures. Chaque candidat dispose d'un temps de parole de trente minutes, soit dix minutes de présentation et vingt minutes d'entretien avec les membres du conseil. La désignation du candidat proposé en rang 1 est effectuée au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour de scrutin et à la majorité relative des membres présents et représentés au second tour. Le conseil se prononce ensuite sur la transmission aux ministres des autres candidatures à la majorité relative des membres présents et représentés. Le classement est proclamé en séance par le président du conseil de l'école, transmis pour information au viceprésident du pôle universitaire de Martinique et au président de l'université des Antilles, et au recteur de l'académie qui le transmet aux ministres.

Article 16. Directeurs-adjoints

La direction de l'ESPE est assistée de deux directeurs-adjoints. Les directeurs-adjoints sont choisis parmi les personnels ayant vocation à exercer leurs activités au sein de l'ESPE. Ils sont nommés par le directeur.

Les directeurs-adjoints de l'ESPE se voient confier par le directeur, dans une lettre de mission, les missions dévolues traditionnellement aux directeurs des études. Il s'agit de toutes les questions relatives à la scolarité, à l'enseignement, l'éducation et la formation, à leur évolution et leur organisation au sein de l'école.

Article 17. Conseil de la direction

La direction de l'ESPE, le responsable administratif et financier, les deux directeurs-adjoints, constituent le conseil de la direction de l'ESPE.

Le conseil de la direction de l'ESPE aide la direction dans ses prises de décision. Il se réunit sur convocation de la direction au moins une fois par mois.

Un relevé de conclusions est rédigé et peut être consulté par tout membre du CE, sur demande.

Article 18. Chargés de mission

La direction peut être assistée de chargés de mission qu'elle désigne. Les missions peuvent être pérennes ou bien limitées dans le temps. Elles sont définies dans une lettre de mission.

Titre 2. Organisation et fonctionnement

Chapitre 5. Formations

Chaque mention de master MEEF est placée sous la responsabilité d'un responsable de mention. Le responsable d'une mention est nommé par la direction de l'ESPE, après l'avis du conseil de la direction.

Chaque parcours d'une mention de master MEEF est placé sous la responsabilité d'un coordonnateur du parcours. Le coordonnateur d'un parcours est nommé par la direction de l'ESPE, après l'avis du conseil de la direction.

L'ensemble des formateurs, toutes catégories de formateurs confondues, intervenant au sein d'une mention de master MEEF, constitue l'équipe pédagogique du master.

Master mention Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF) 1 ^{er} degré (PDG)
Master mention Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF) 2 nd degré (SDG)
Master mention Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF) Encadrement Educatif (EED)

Chapitre 6. Partenariat

Afin de développer le lien fonctionnel université/rectorat, d'organiser et de coordonner le partenariat entre l'académie de la Martinique, l'ESPE, les autres composantes du pôle universitaire de la Martinique, une cellule du partenariat est constituée au sein de l'ESPE.

Animée par le directeur de l'ESPE, la cellule comprend :

- de l'université : un représentant des composantes du pôle universitaire de la Martinique, les directeurs-adjoints de l'ESPE, les responsables des mentions de master MEEF, le responsable du DUF AE ;
- du rectorat : le DAFPEN ou son représentant, le doyen des IA-IPR ou son représentant, le doyen des IEN ET/EG ou son représentant, l'IENA ou son représentant, un personnel de direction.

La cellule a quatre missions principales relatives à l'entrée progressive dans le métier d'enseignant et la formation tout au long de la vie. Elle fait des propositions qui sont à valider par les instances légitimes (le conseil de l'école [CE], préparé par le conseil d'orientation scientifique et pédagogique [COSP], et le comité de pilotage académique de la formation), puis elle les met en œuvre de façon opérationnelle.

- 1/ Le développement de la préprofessionnalisation en Licence ;
- 2/ Le suivi du dispositif emploi d'avenir professeur (EAP) ;
- 3/ La valorisation de la pédagogie de l'alternance, notamment l'élaboration d'un dispositif de communication tuteurs-formateurs, la constitution des équipes pédagogiques pluricatégorielles, la coordination des stages ;
- 4/ Le renforcement d'une expertise conjointe concernant la formation continue des enseignants.

Chapitre 7. Commission des personnels biatss

Article 19. Compétences

La commission des personnels administratifs et techniques est une commission consultative d'analyse, de réflexion et de proposition. Elle donne un avis sur les questions relatives aux conditions de travail, au service et à la carrière des personnels administratifs et techniques (postes, mutations, notations, listes d'aptitude, formations...) ainsi que sur l'organisation des services administratifs et techniques. Elle a également un rôle d'information sur les projets développés par l'ESPE.

Article 20. Composition

La commission des personnels administratifs et techniques de l'ESPE est composée de 7 membres :

- Le directeur de l'ESPE ;
- Le responsable des services administratifs et financiers ;
- La conseillère en prévention en santé et en sécurité au travail de l'ESPE ;
- Le VP-BIATSS du pôle Martinique ou son représentant ;
- Un représentant élu des personnels administratifs et techniques pour chacune des trois catégories A, B et C.

D'autres personnalités peuvent être invitées à siéger en fonction de l'ordre du jour, pour consultation et avis.

Article 21. Élections

Sont électeurs et éligibles tous les personnels administratifs et techniques en fonction à l'ESPE, sans distinction de statut, y compris les personnels en contrat à durée déterminée.

L'élection se déroule au scrutin proportionnel au plus fort reste à un tour sans panachage. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le choix est déterminé par tirage au sort. S'il n'y a pas de candidat pour un collège, la désignation du représentant se fait par tirage au sort parmi les personnels concernés.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou élu, perd le droit de siéger.

Article 22. Présidence

La commission est présidée par la direction de l'ESPE. En cas d'absence, le responsable des services administratifs et financier assure la présidence.

Article 23. Réunions

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de la présidence ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation mentionnant l'ordre du jour doit être adressée aux membres au moins huit jours avant la séance et accompagnée des documents préparatoires nécessaires.

Un point à l'ordre du jour peut être demandé par au moins un tiers des membres. La demande devra être faite auprès du président au moins trois jours avant la séance.

Article 24. Déroulement des séances

La commission peut siéger valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai d'une heure et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La commission émet ses avis à la majorité des membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés. La voix de la présidence est prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres votent en principe par scrutin à main levée. Ils peuvent néanmoins voter à bulletins secrets. Le scrutin secret est de droit à la demande de la présidence ou de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 25. Secrétariat

La direction de l'ESPE assure le secrétariat des séances de la commission. Elle confie à un personnel de l'école non membre de la commission la charge de la rédaction des comptes rendus. Ceux-ci sont signés par la direction de l'ESPE.

Les comptes rendus sont dressés dans le mois qui suit chaque séance et sont envoyés aux membres de la commission.

À chaque début de séance, le compte rendu de la séance précédente est soumis à la commission pour approbation.

Titre 3. Modification et diffusion

Chapitre 8. Modification

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil de l'école. Il est modifié selon la même procédure.

La modification du règlement intérieur peut être demandée par la direction de l'ESPE, ou bien par la présidence du conseil de l'école, ou bien par la majorité des membres en exercice qui composent le conseil de l'école.

Toute délibération du conseil de l'école visant la modification du règlement intérieur est prise à la majorité des membres présents ou bien représentés.

Chapitre 9. Diffusion

Chaque personnel biatss et chaque formateur affecté à l'ESPE est destinataire du règlement intérieur par voie électronique. Un accusé réception du document est demandé.

Le règlement intérieur de l'ESPE de Martinique est par ailleurs mis à disposition de la communauté via l'intranet de l'école.

Titre 4. Annexe

Charte informatique de l'ESPE de Martinique.

<input type="checkbox"/> Approuvé par le conseil de l'école de l'ESPE le 5 octobre 2018
